

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.413 du 2 juin 2015

A. 214.552/VIII-9540

En cause : **MENU** Gérald,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des Services publics (CGSP),
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public HR Rail,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2014 par Gérald MENU qui demande l'annulation de "la décision prise le 24 octobre 2014 par Monsieur ROSSIGNON, adjoint du Directeur général, de mettre fin à l'engagement du requérant dans la fonction de conducteur de train";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre des conseils de la partie adverse du 27 mars 2015;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 avril 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 2 juin 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Stijn DISCART, loco M^{es} Chris VAN OLMEN et Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 27 mars 2015, les conseils de la partie adverse ont informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 20 mars 2015; que ce retrait est devenu définitif, le requérant ne l'ayant pas attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le deux juin deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.